

Fourchettes	25	%
Camions	25	%

Immobilisation intangible

Frais de premiers établissements	10	%
Frais de constitution	10	%
Etudes et projets	10	%
Marques et patentes	10	%

LOI n° 71.195 du 19 juillet 1971 modifiant la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 52 du titre premier, chapitre IV, section I, de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts sont complétées comme suit :

9° Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et les risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet. »

ART. 2. — Les dispositions de la section I de la deuxième partie du livre premier de la même loi sont modifiées comme suit :

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Deuxième partie : Impôts perçus au profit des collectivités territoriales.

Titre unique : Impôts régionaux.

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Section I. — Taxe sur le bétail.

Art. 477. — Les dispositions de l'article 477 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La taxe sur le bétail est un impôt de répartition. Le montant global de cette taxe, ainsi que le contingent attribué à chaque région, sont fixés annuellement par la loi de finances. »

Art. 478. — Les dispositions de l'article 478 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les rôles sont soit nominatifs, soit numériques. Ils sont établis annuellement par les chefs de Région, conformément à la répartition effectuée par la Djemaa, et approuvée par la commission régionale. Ils sont rendus exécutoires par le ministre des Finances. »

Art. 479. — Les dispositions de l'article 479 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La répartition entre les circonscriptions administratives de la région est opérée sur proposition du chef de la région par la commission régionale.

» La répartition entre les tribus, fractions, villages et, le cas échéant, par famille et contribuable est effectuée par le chef de circonscription administrative assisté des représentants des collectivités traditionnelles.

» A l'intérieur de chaque tribu, fraction ou village, la répartition est opérée par la Djemaa.

» Lorsque l'accord ne peut se faire sur la répartition effectuée par la Djemaa, le chef de la circonscription administrative procède d'office à cette répartition. »

Art. 481. — Les dispositions de l'article 481 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les rôles nominatifs sont recouverts par les préposés du Trésor ou les agents ambulants sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

» Les rôles numériques sont recouverts par les chefs de fraction, de tribu et de village sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

» Des remises peuvent être allouées aux agents chargés de la collecte et du recouvrement de la taxe. Les taux de ces remises sont fixés par le ministre des Finances. »

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial, chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tribunal spécial ayant juridictions sur l'ensemble du territoire, auquel peuvent être déférés :

— les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mai 1968 modifiée par la loi n° 69.410 du 15 novembre 1969;

— les infractions prévues et punies par les articles 291 et suivants du titre XI, chapitre VI, de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes;

— les infractions prévues et punies par les articles 496, 497, 498 et 499 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts ;

— les infractions prévues et punies par les articles 36, 37, 38, 39, 49 et suivants de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965, portant réglementation des prix.

— Les crimes et délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées.

ART. 2. — Le tribunal spécial se compose d'un magistrat, président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituts, et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffiers, choisis parmi le personnel du corps de la magistrature et celui des greffes et parquets, sont nommés par décret; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont désignés par décret pris en conseil des ministres sur une liste de dix noms au moins présentée

par le Parti du peuple mauritanien parmi les citoyens mauritaniens âgés d'au moins vingt-cinq ans jouissant de tous leurs droits civils et politiques et présentant des garanties de capacité juridique ou administrative. Avant leur installation, ils prêtent devant la Cour suprême le serment des magistrats.

En cas d'empêchement dûment constaté par le président du tribunal, les assesseurs sont remplacés dans l'ordre de nomination, par des assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les fonctions de commissaires du gouvernement sont exercées par le procureur de la République et ses substituts.

Le président, les assesseurs, leurs suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an. Leur nomination est renouvelable.

ART. 3. — Le tribunal spécial siège à Nouakchott. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par simple ordonnance du président sur réquisition du commissaire du gouvernement.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence du tribunal spécial.

ART. 5. — La procédure d'instruction et son règlement tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du Code de procédure pénale concernant l'information des délits sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction.

— En fin d'information, s'il estime que les faits constituent une infraction prévue par l'article premier de la présente loi, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial. S'il estime au contraire que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial, il procède au règlement de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 157 et suivants du Code de procédure pénale. Dans ce cas, les actes de procédure valablement accomplis en application de la présente loi n'ont pas à être refaits.

— Aucun recours ne peut être exercé contre les décisions du juge d'instruction. Toutefois, lorsque ce magistrat a estimé que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial et a procédé conformément aux articles 157 et suivants du Code de procédure pénale, appel peut être interjeté de son ordonnance dans les conditions prévues par les articles 169 à 171 dudit Code.

ART. 6. — En matière de délits, la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies devant le tribunal spécial sauf lorsque sont en cause des relégués.

ART. 7. — Le commissaire du gouvernement peut saisir par requête motivée le président du tribunal spécial d'une demande de mise sous séquestre provisoire des biens meubles et immeubles du prévenu.

Le président doit statuer par ordonnance dans les huit jours de la saisine sur cette demande et le tribunal spécial,

statuant au fond, doit se prononcer sur le bien fondé de cette mesure.

ART. 8. — En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial, le commissaire du gouvernement fixera, dans le mois, la date de l'audience à laquelle elle sera jugée.

ART. 9. — La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

— En matière criminelle, lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur, ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal spécial. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense.

— Le président du tribunal spécial est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.

— Le tribunal spécial peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

ART. 10. — Le tribunal spécial statue en dernier ressort ; aucun appel de ses décisions n'est recevable. Les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.

ART. 11. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 12. — Le commissaire du gouvernement pourra requérir des juridictions de droit commun leur dessaisissement pour les infractions qu'il estimera être de la compétence du tribunal spécial, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt intervenant sur les réquisitions devra être motivé et pourra faire l'objet des voies de recours prévues au Code de procédure pénale.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun, les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

ART. 13. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps doit toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

ART. 14. — La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.